

Ordonnance

du ...

sur la vidéosurveillance

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance ;

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête :

Art. 1 Objet

La présente ordonnance met en œuvre la loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance. Elle fixe en particulier :

- a) la procédure d'autorisation des systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement ;
- b) les modalités de l'annonce des systèmes de vidéosurveillance sans enregistrement.

Art. 2 Responsable du système de vidéosurveillance

Au sens de la présente ordonnance, est considéré comme responsable du système de vidéosurveillance :

- a) le Service des bâtiments ou le Service des ponts et chaussées, dans le cas des systèmes installés par l'Etat ;
- b) l'organe dirigeant, dans le cas des systèmes installés par un établissement public cantonal doté de la personnalité juridique ;
- c) le conseil communal, dans le cas des systèmes installés par une commune ;
- d) l'organe exécutif, dans le cas des systèmes installés par une association de communes ou une autre corporation ou établissement de droit public communal ;
- e) la personne ou l'organe dirigeant, dans le cas des systèmes installés par un particulier ou une institution privée accomplissant une tâche de droit public ;

- f) l'organe dirigeant, dans le cas des systèmes installés par une personne morale de droit privé sur son domaine privé, lorsque le système porte en tout ou en partie sur le domaine public ;
- g) le ou la propriétaire, dans le cas des systèmes installés par un particulier sur son domaine privé, lorsque le système porte en tout ou en partie sur le domaine public.

Art. 3 Formulaires

¹ Le préfet veille à l'établissement des formulaires nécessaires :

- a) au dépôt des demandes d'autorisation d'installation des systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement ;
- b) à l'annonce des systèmes de vidéosurveillance sans enregistrement.

² Les formulaires de demande d'autorisation contiennent en particulier les rubriques suivantes :

- a) la spécification du lieu public et de la zone faisant l'objet de la surveillance ;
- b) la description du système de surveillance projeté ;
- c) l'indication de l'horaire de fonctionnement du système ;
- d) la définition du but poursuivi par l'installation du système;
- e) l'analyse des risques et des mesures de prévention possibles au regard du but poursuivi.

³ Les formulaires d'annonce contiennent uniquement les rubriques prévues à l'alinéa 2 let. a à c.

Art. 4 Vidéosurveillance avec enregistrement

a) Procédure

¹ La demande d'autorisation visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement est adressée, préalablement à l'installation, au préfet du district sur le territoire duquel l'installation est envisagée.

² Elle est déposée par le responsable du système et accompagnée des documents suivants :

- a) le formulaire de demande ;
- b) le règlement d'utilisation ;
- c) le cas échéant, l'approbation préalable de la Direction compétente aux termes de l'article 5 al. 3 de la loi sur la vidéosurveillance.

³ Le préfet peut exiger d'autres renseignements.

Art. 5 b) Contrôle

¹ Le responsable du système de vidéosurveillance informe sans délai le préfet de toute modification du système mis en place et des conditions d'octroi de l'autorisation.

² Le préfet procède aux contrôles qu'il juge nécessaires. Il peut en particulier requérir en tout temps du responsable du système les informations propres à justifier l'utilisation d'un système de vidéosurveillance.

Art. 6 c) Emoluments

Les émoluments à percevoir pour les actes administratifs relatifs aux systèmes de vidéosurveillance sont les suivants :

a) octroi d'une autorisation	50 à 200 francs
b) modification subséquente d'une installation	50 à 100 francs
c) refus et retrait d'une autorisation	50 à 200 francs
d) contrôle	50 à 100 francs

Art. 7 Vidéosurveillance sans enregistrement

¹ L'annonce préalable de l'installation d'un système de vidéosurveillance sans enregistrement est déposée par le responsable du système auprès des autorités visées à l'article 7 de la loi sur la vidéosurveillance à l'aide du formulaire d'annonce.

² Le responsable du système informe sans délai le préfet de toute modification de l'installation ou des modalités de son utilisation.

Art. 8 Signalisation

Tout système de vidéosurveillance doit être visible et signalé par l'apposition d'un panneau informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée de l'existence de l'installation, par exemple sous la forme d'un pictogramme, et mentionnant le responsable du système.

Art. 9 Modification

Le règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD) (RSF 17.15) est modifié comme il suit :

Art. 1 al. 2

² Il s'applique à tout traitement de données personnelles soumis à la loi sur la protection des données (LPrD) ou à la loi sur la vidéosurveillance.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.